

**CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES
ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST OBLIGATOIRE POUR EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS EN RELATION AVEC LES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES.

IL NE PEUT ETRE OCTROYÉ QU'AUX PERSONNES EN ACTIVITÉ AU MOMENT DE LA DEMANDE (ou en passe de l'être, pour les activités nouvellement déclarées, au moins trente jours avant le début de celles-ci).

I. ACTIVITÉS CONCERNÉES (article L214-6 code rural et de la pêche maritime).

- ◆ élevage des chiens et des chats destinés à la vente d'animaux issus de plus d'une portée par an.
- ◆ gestion d'une fourrière ou d'un refuge,
- ◆ activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non des chiens, des chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ◆ exercice à titre commercial des activités :
 - de vente de chien, de chats, et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques
 - de transit ou de garde de chiens et de chats (*pension, garde à domicile*),
 - d'éducation,
 - de dressage et de présentation au public de chiens et de chats (*Dressage, éducation canine, sauf mordant*),
- ◆ exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II. CONSTITUTION DU DOSSIER.

Le dossier doit être adressé au Préfet du département (Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale de la DDPP) du lieu où s'exerce l'activité.

Le postulant adresse une lettre de motivations de la demande avec, notamment, des informations permettant d'établir quelle est la fonction du demandeur au sein de l'établissement ou au cours de l'exercice de l'activité, pour ce qui concerne l'entretien et les soins aux animaux concernés. Cette lettre permet d'établir la fonction du demandeur auprès des animaux ainsi que son rôle de décision pour en assurer le bien-être et le confort immédiat, **accompagnée des éléments suivants :**

- 1° Les nom, prénoms, date de naissance et adresse complète du domicile du postulant ;
- 2° **L'espèce ou les espèces d'animaux de compagnie d'espèces domestiques pour lesquelles la demande est présentée, suivant la typologie suivante : chien, chat, animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats ;**
- 3° La copie de la carte d'identité du postulant ou de tout autre document reconnu équivalent ;
- 4° La dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce ou va exercer son activité. Pour ce qui concerne les activités itinérantes ou de libre prestation de service (LPS), il s'agit du premier établissement où l'activité s'exerce ou va s'exercer ;

- 5° La copie de la déclaration d'activité de l'établissement ou la copie du récépissé de déclaration accompagnée d'une note présentant les conditions dans lesquelles le postulant exerce ou va exercer son activité ;
- 6° Justificatifs d'activité (date des portées et identification des animaux pour l'activité d'élevage, copie des factures délivrées ou copie du registre entrées/sorties pour l'activité de garde, copie du contrat de travail et attestation de l'employeur relative aux fonctions exercées...), ou de future activité dans un délai maximum d'un mois (promesse d'embauche, attestation sur l'honneur...).
- 7° Le curriculum vitae du postulant, mentionnant notamment les expériences antérieures dans le domaine des activités en relation avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 8° Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;
- 9° Une attestation datée et signée par laquelle le postulant s'engage à respecter les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de l'exercice de son activité ;
- 10° L'un des justificatifs requis par l'article R. 214-25 du CRPM.
 - Diplôme, titre ou certificat mentionné par l'arrêté du 05 Août 2005;

ou

- Attestation délivrée par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt justifiant de connaissances suffisantes.

Cette attestation est délivrée après évaluation favorable du candidat sous forme d'un questionnaire à choix multiple (les candidats aquitains doivent adresser une demande d'inscription auprès du C. F. A. de Ste Livrade – Route de Casseneuil - 47110 Sainte Livrade-sur-Lot - Tél : 05.53.40.47.60).

III. DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITE.

Si le dossier est jugé conforme par le Directeur départemental de la protection des populations, le certificat de capacité est délivré.

Cet acte administratif, valable dans tous les départements français, mentionne :

- L'identité du titulaire (nom, prénom, domicile)
- La date de délivrance
- Un numéro d'enregistrement.

IV. MAINTIEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser **régulièrement, et au maximum tous les dix ans**, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. En outre, l'intéressé doit se tenir informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité et en tenir compte, dans l'exercice de son activité.

Les justificatifs du respect de l'obligation d'actualisation des connaissances du titulaire consistent notamment en des attestations de participation à des journées d'échanges de pratiques, d'information ou de formation techniques. Ces justificatifs sont présentés à toute demande des services de contrôle.

Le titulaire du certificat est tenu d'informer le Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale de tout changement de lieu d'exercice, de cessation d'activité et de contacter le service du nouveau département d'implantation le cas échéant.

Le Préfet peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat de capacité s'il apparaît que le titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des négligences ou des mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux.